CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.375 du 27 janvier 1999

A.78.877/VI-14.573
A.80.468/VI-14.726

En cause : **la Société Anonyme Résidence Harmonie,**

ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région Wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 juin 1998 par la S.A. Résidence Harmonie, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Ministère de la Région wallonne, division du Troisième Age et de la Famille du 08.04.1996 (lire 1998) aux termes de laquelle le Ministre a décidé de ne pas marquer son accord de principe sur le projet d'extension du nombre de lits de la requérante";

Vu la demande introduite le 29 septembre 1998 par la S.A. Résidence Harmonie, qui tend à la suspension de l'exécution "des décisions du Ministère de la Région

wallonne, division du Troisième Age et de la Famille du 17.07.1998 et 27.07.1998 aux termes de laquelle le Ministre a décidé de ne pas marquer son accord de principe sur le projet d'extension du nombre de lits de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 75.892 du 23 septembre 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours présentant un lien de connexité, il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats en vue de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension dans les affaires portant les numéros A.78.877/VI-14.573 et A.80.468/VI-14.726 sont jointes.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.